



***Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants
dans les chaînes d'approvisionnement***

Rapport de l'exercice 2024-2025

31 mai 2025

Table des matières

Contexte.....	3
Engagement.....	3
Champ d'application.....	3
Obligations	3
Communiquer avec la Société des ponts fédéraux Limitée.....	3
Rapport	5
PARTIE 1 : RENSEIGNEMENTS IDENTIFICATION	5
PARTIE 2 : CONTENU DU RAPPORT	5
2.1 Renseignements sur la structure, les activités et les chaînes d'approvisionnement.....	5
2.2 Renseignements sur les mesures prises pour prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé à n'importe quelle étape de la production de biens produits, achetés ou distribués par l'institution fédérale	6
2.3 Renseignements sur les politiques et les processus de diligence raisonnable en ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants	6
2.4 Renseignements touchant les éléments des activités et de la chaîne d'approvisionnement pouvant présenter un risque de travail forcé ou de travail des enfants, et mesures instaurées pour évaluer et gérer ce risque.	7
2.5 Renseignements sur les mesures prises pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants	8
2.6 Renseignement sur toute mesure prise pour remédier à la perte de revenus pour les familles les plus vulnérables qui résulte de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'institution	8
2.7 Renseignements sur la formation donnée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants.....	9
2.8 Renseignements sur la façon dont l'institution fédérale évalue son efficacité à veiller à ce que le travail forcé et le travail des enfants ne soient pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement	9
Définitions	10
Définitions tirées de l'article 2 de la Loi.....	10

Contexte

La Société des ponts fédéraux Limitée (SPFL ou la Société) rend possible le passage de plus de neuf millions de véhicules par année sur l'ensemble de ses ponts et emploie environ 110 personnes à la fois pour le pont Blue Water et sa filiale, la Corporation du pont international de la voie maritime, Ltée (CPIVM). Dans l'exécution de son mandat, la Société s'engage à favoriser, à cultiver et à préserver une culture de diversité, d'équité et d'inclusion.

Le siège social de la SPFL se trouve à Ottawa. La Société possède des ponts internationaux et des structures connexes dans les villes ontariennes suivantes : Sault Ste. Marie, Point Edward, Lansdowne et Cornwall. Le mandat de la SPFL consiste à fournir le plus haut niveau d'intendance afin que les ponts internationaux et les structures connexes soient sécuritaires et efficaces pour les usagers.

Engagement

La SPFL est déterminée à prévenir et à atténuer le risque de travail forcé et de travail des enfants dans le cadre de ses activités d'approvisionnement de biens au Canada. La SPFL veut contribuer à la mise en œuvre de l'engagement du Canada à lutter contre le travail forcé et le travail des enfants à l'échelle internationale.

Champ d'application

Le présent rapport comprend des données provenant de la SPFL ainsi que de sa filiale à part entière, la CPIVM. Le rapport des deux entités touche la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

Obligations

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la Loi) la SPFL est tenue de rendre compte au ministre de la Sécurité publique des mesures prises pour prévenir le travail forcé et le travail des enfants et en réduire le risque à toutes les étapes de la production, de l'achat ou de la distribution de biens par les institutions fédérales.

Communiquer avec la Société des ponts fédéraux Limitée

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires au sujet du présent rapport. Si vous le préférez, vous pouvez nous faire part de vos commentaires de façon

anonyme. Vos commentaires contribueront à améliorer nos priorités au sein des activités de la SPFL et serviront à l'élaboration de notre prochain rapport annuel.

Adresse postale :

La Société des ponts fédéraux Limitée
Dirigeant principal des finances
200, rue Metcalfe, bureau 55
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Téléphone : (613) 366-5074, poste 111

Numéro sans frais : 1 866 422-6346

Courriel : info@federalbridge.ca

Rapport

PARTIE 1 : RENSEIGNEMENTS IDENTIFICATION

Nom de l'institution fédérale : La Société des ponts fédéraux Limitée

Exercice financier visé par le rapport : du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

Rapport initial ou modifié : Rapport initial

Le présent rapport a été créé pour satisfaire aux obligations de la SPFL dans son rôle de société d'État, ainsi que de sa filiale à part entière, la Corporation du pont international de la voie maritime, Ltée. (CPIVM). Les deux entités exercent leurs activités dans la province de l'Ontario, dans le domaine du transport.

PARTIE 2 : CONTENU DU RAPPORT

2.1 Renseignements sur la structure, les activités et les chaînes d'approvisionnement

*** Lequel des éléments suivants décrit exactement les activités de l'institution fédérale?**

La SPFL ne produit ni ne distribue de biens. Le champ d'application du présent rapport vise exclusivement l'approvisionnement en biens au Canada. La SPFL n'achète aucuns biens d'importateurs étrangers pour mener ses activités et remplir son mandat.

*** Fournissez des renseignements supplémentaires sur la structure, les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'institution fédérale.**

Le siège social de la SPFL se trouve à Ottawa. La Société détient quatre ponts internationaux et des structures connexes (du côté canadien seulement) dans les villes ontariennes suivantes : Sault Ste. Marie, Point Edward, Lansdowne et Cornwall. Le mandat de la SPFL consiste à fournir le plus haut niveau d'intendance afin que les ponts internationaux et les structures connexes soient sécuritaires et efficaces pour les usagers.

La SPFL et sa filiale, la CPIVM, achètent des biens au Canada de manière à soutenir en tout temps les activités des ponts fédéraux. Les biens achetés comprennent, entre autres :

- de la machinerie lourde (camions, chasse-neige, balayeuse de voirie, matériel de maintenance, ascenseurs, matériel de sécurité routière, etc.);
- de l'essence (diesel de qualité commerciale, essence, gaz naturel, etc.);
- des outils (outils manuels, laveuses à pression, marteau à décaper à aiguilles, etc.);
- des réparations à la chaussée et aux ponts (asphalte, peinture, scellants, etc.);
- des vêtements de sécurité (uniformes, bottes, gants, masques, harnais de sécurité, etc.);
- du matériel de péage (boucles souterraines, barrières, étiquettes RFID, matériel de point de service, etc.);
- du matériel de gestion de la trésorerie (meubles-caisses, coffres-forts, etc.);
- du matériel de technologie de l'information (serveurs, dispositifs sans fil, modems, ordinateurs, écrans, tablettes, etc.);
- du matériel de communication (téléphones, cellulaires, télécopieurs, etc.);
- du matériel de bureau (photocopieurs, déchiqueteuses, papeterie, etc.).

2.2 Renseignements sur les mesures prises pour prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé à n'importe quelle étape de la production de biens produits, achetés ou distribués par l'institution fédérale

*** Indiquez les mesures prises au cours du dernier exercice pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises produites, achetées ou distribuées par l'institution fédérale.**

À l'heure actuelle, la SPFL n'a découvert aucun risque relativement à ses achats de biens au Canada. La Société continue de faire des achats auprès d'entreprises de bonne réputation et surveille continuellement les nouvelles et les rapports pour savoir si des gestes ou des activités inappropriés leur sont associés.

2.3 Renseignements sur les politiques et les processus de diligence raisonnable en ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants

*** L'institution fédérale a-t-elle actuellement des politiques et des processus de diligence raisonnable en matière de travail forcé et/ou de travail des enfants? (oui ou non)**

Bien que la SPL n'a prévu dans ses politiques et ses processus aucune disposition écrite précise relativement au travail forcé et au travail des enfants, la SPFL dispose bel et bien de politiques d'entreprise mettant à la disposition du personnel des moyens pour

faire rapport de telles situations au sein de sa chaîne d'approvisionnement. Parmi ces politiques, nommons les suivantes :

- le Code de valeurs et d'éthique de la SPFL;
- la Politique sur la divulgation d'actes répréhensibles;
- le Cadre d'intégrité de la SPFL;
- la Politique d'équité, de diversité et d'inclusion en matière d'emploi;

La SPFL est déterminée à prévenir et à atténuer le risque de travail forcé et de travail des enfants dans le cadre de ses activités d'approvisionnement de biens au Canada. Le Code de valeurs et d'éthique de la SPFL sous-tend une obligation implicite à agir pour corriger toute situation de ce genre pouvant se produire. Par ailleurs, la SPFL examine, à l'heure actuelle, d'autres politiques auxquelles des dispositions écrites précises pourraient être ajoutées relativement au travail forcé et au travail des enfants, le cas échéant.

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les politiques et les processus de diligence raisonnable de l'organisation en matière de travail forcé et de travail des enfants

Sans objet.

2.4 Renseignements touchant les éléments des activités et de la chaîne d'approvisionnement pouvant présenter un risque de travail forcé ou de travail des enfants, et mesures instaurées pour évaluer et gérer ce risque.

*** L'institution fédérale a-t-elle cerné les éléments de ses activités et de sa chaîne d'approvisionnement comportant un risque de travail forcé et de travail des enfants?**

La SPFL a mis en œuvre le processus visant à cerner le risque dans sa chaîne d'approvisionnement. Les politiques d'approvisionnement font l'objet d'un examen, et le cadre de gestion des risques de la SPFL a été mis à jour pour orienter les décisions stratégiques.

L'institution fédérale a-t-elle déterminé les risques liés au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement dans l'un des secteurs et industries suivants?

La SPFL n'a pas cerné de risques éventuels de travail forcé ou de travail des enfants.

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les éléments des activités et des chaînes d'approvisionnement de l'institution fédérale qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants, ainsi

que sur les mesures prises par l'institution fédérale pour évaluer et gérer ce risque.

Sans objet.

2.5 Renseignements sur les mesures prises pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants

*** L'institution fédérale a-t-elle pris des mesures pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement?**

Sans objet. La SPFL n'a découvert aucun travail forcé ou travail des enfants dans ses activités ou dans sa chaîne d'approvisionnement jusqu'à maintenant.

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures que l'institution fédérale a prises pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants

Sans objet.

2.6 Renseignement sur toute mesure prise pour remédier à la perte de revenus pour les familles les plus vulnérables qui résulte de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'institution

*** L'institution fédérale a-t-elle pris des mesures pour remédier à la perte de revenus pour les familles les plus vulnérables qui résulte de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement?**

Sans objet. La SPFL n'a découvert aucune perte de revenu aux familles les plus démunies à la suite de mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre des activités et de la chaîne d'approvisionnement de l'institution. En ce sens, elle n'a pris aucune mesure corrective.

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures que l'institution fédérale a prises pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement

Sans objet.

2.7 Renseignements sur la formation donnée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants

*** L'institution fédérale offre-t-elle actuellement une formation aux employés sur le travail forcé et/ou le travail des enfants? (O/N)**

La SPFL n'a aucune formation à ses employés relativement au travail forcé ou au travail des enfants. La Société s'engage à cette mesure durant une prochaine année fiscale.

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur la formation que l'institution fédérale offre aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants.

Sans objet.

2.8 Renseignements sur la façon dont l'institution fédérale évalue son efficacité à veiller à ce que le travail forcé et le travail des enfants ne soient pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement

*** L'institution fédérale a-t-elle actuellement des politiques et des procédures pour évaluer son efficacité à s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement? (Oui ou non)**

La SPFL n'a, à l'heure actuelle, aucune politique ou procédure en place pour évaluer si elle prévient de manière efficace le travail forcé ou le travail des enfants. Cependant, les politiques actuelles énoncées à la question 2.3 ci-dessus s'appliquent à de nombreuses mesures qui peuvent être liées au fait de s'assurer que le travail forcé ou le travail des enfants ne sont pas utilisés dans nos pratiques d'approvisionnement. La SPFL attend de ses employés qu'ils soulèvent ces questions si elles sont découvertes, connues ou suspectées.

Le cas échéant, veuillez fournir les renseignements supplémentaires relatifs à la façon dont l'institution fédérale évalue son efficacité à veiller à ce que le travail forcé et le travail des enfants ne soient pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement

Sans objet.

Définitions

Définitions tirées de l'article 2 de la Loi.

Diligence raisonnable : renvoie à un processus de gestion continu visant à identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont une institution traite les incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de la personne dans le cadre de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement. La diligence raisonnable comporte quatre éléments clés :

- Identifier et évaluer les répercussions réelles et potentielles sur les droits de la personne (par exemple, examiner les risques de travail forcé et de travail des enfants chez les nouveaux fournisseurs);
- Intégrer vos conclusions dans l'ensemble de votre institution et prendre les mesures appropriées pour remédier aux répercussions (par exemple, mettre en place une formation interne sur le travail forcé et le travail des enfants, ainsi que des procédures de rapport d'incidents);
- Suivre les performances de votre institution pour vérifier si les répercussions sont prises en compte (par exemple, en réalisant un audit interne de votre sélection de fournisseurs); et
- Communiquer publiquement ce que vous faites (par exemple, en publiant votre rapport annuel conformément à la Loi ou en répondant publiquement aux allégations formulées à l'encontre d'un fournisseur).

Institution fédérale : s'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'article 3 définit une institution fédérale comme suit :

- tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, ou tout organisme, figurant à l'annexe I;
- toute société d'État mère ou filiale à cent pour cent d'une telle société, au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Ministre : désigne le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile; toutefois, ce rôle (à compter du 1^{er} janvier 2024) est confié au ministre de la Sécurité publique, des Institutions démocratiques et des Affaires intergouvernementales.

Production de marchandises : comprend la fabrication, la culture, l'extraction et le traitement de marchandises.

Responsable d'institution fédérale : s'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information* :

- Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada sous l'autorité duquel est placé un ministère ou un département d'État;
- la personne désignée en vertu du paragraphe 3.2(2) à titre de responsable, pour l'application de la présente loi, ou, en l'absence d'une telle désignation, le premier dirigeant de l'institution, quel que soit son titre.

Travail des enfants : travail ou service qui sont fournis ou offerts par des personnes âgées de moins de dix-huit ans et qui, selon le cas :

- sont fournis ou offerts au Canada dans des circonstances qui sont contraires au droit applicable au Canada;
- sont fournis ou offerts dans des circonstances qui leur sont physiquement, socialement ou moralement dangereuses;
- interfèrent avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en les obligeant à combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et lourd;
- constituent les pires formes de travail des enfants au sens de l'article 3 de la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999, adoptée à Genève le 17 juin 1999.

Travail forcé : travail ou services qui sont fournis ou offerts par une personne :

- soit dans des circonstances dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles lui fassent croire que sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît serait compromise si elle ne fournissait pas ou n'offrait pas son travail ou ses services;
- soit dans des circonstances qui constituent du travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 2 de la Convention sur le travail forcé, 1930, adoptée à Genève le 28 juin 1930.

Travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes - Attestation

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour La Société des ponts fédéraux Limitée. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée.



Natalie Kinloch

Première dirigeante

28 mai 2025

Date

J'ai le pouvoir de lier La Société des ponts fédéraux Limitée

